Au nom de la République française.

L O I

Relative aux rentes viagères créées pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie.

Du 13 Pluviose an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 Pluviose :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale,

Considérant que les rentes viagères créées pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, ont fait naître entre les créanciers et les débiteurs une foule de difficultés dont il importe de tarir promptement la source,

Déclare qu'il y a urgence,

Et après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

N.° 2.

ARTICLE PREMIER.

La suspension des paiemens est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente.

II.

Les rentes viagères créées par des contrats antérieurs au premier janvier 1792 (*vieux style*) inclusivement, continueront d'être acquittées valeur nominale et sans réduction.

III.

A l'égard de celles qui ont été établies par des contrats postérieurs à ladite époque, elles ne seront pareillement soumises à aucune réduction, 1.° quand elles auront eu pour cause un capital fourni en espèces métalliques ou en denrées, en marchandises ou meubles, non estimés en papier-monnaie; 2.° quand elles auront été stipulées payables en numéraire ou en grains et autres denrées; 3.° lorsque le changement des espèces aura été expressément prévu par le titre constitutif, et qu'en conséquence le débiteur se sera soumis d'acquitter la rente en la monnaie qui aurait cours aux échéances; 4.° lorsqu'il sera justifié de la manière prescrite par la loi du 14 fructidor an V, que la rente viagère existante n'est que la représentation d'une autre créance, ou d'un droit certain, antérieurs au premier janvier 1791.

IV.

Ne seront pareillement sujètes à aucune réduction, les rentes viagères promises et stipulées par contrat ou accordées par jugement pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, sans expression d'aucun capital fourni soit pour tenir lieu d'alimens, soit pour toute autre cause.

V.

A l'égard des rentes viagères créées moyennant un capital fourni en papier-monnaie depuis ladite époque du premier janvier 1792 jusqu'au premier juillet 1793 (*v. st.*), elles sont maintenues, et elles seront acquittées valeur nominale en numéraire, lorsqu'elles n'excéderont pas le *maximum* de dix pour cent sur la tête d'un prêteur âgé de soixante-dix ans accomplis, en partant

de l'époque du contrat; de neuf pour cent sur la tête d'un sexagénaire; de huit pour cent sur une seule tête d'un âge inférieur; et de sept pour cent sur deux ou plusieurs têtes de tout âge.

V I.

Les rentes de même nature qui ont été créées depuis le premier juillet 1793 jusqu'au 22 septembre 1794, correspondant au premier jour de l'an III de la République, sont réductibles dans les proportions suivantes; savoir, à sept pour cent sur la tête d'un septuagénaire; à six pour cent sur la tête d'un sexagénaire; à cinq pour cent sur la tête d'un prêteur d'un âge inférieur, et à quatre pour cent sur deux ou plusieurs têtes de tout âge.

V I I.

Quant aux rentes créées pareillement, au moyen d'un capital en papier-monnaie, depuis le premier jour de l'an III jusqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an IV, elles demeurent, sauf les exceptions ci-après, assujetties à un *maximum* de trois et demi pour cent, en vendémiaire an III, et à un *minimum* d'un pour cent sur une seule tête, en brumaire et frimaire an IV; et elles sont en conséquence réductibles selon les proportions établies par le tarif de leur dépréciation graduelle de mois en mois, lequel est annexé à la présente.

V I I I.

Les rentes qui auront été créées dans le même intervalle sur la tête de personnes âgées de plus de soixante ans à l'époque des contrats, seront portées dans chaque classe du tarif énoncé en l'article précédent, à demi pour cent de plus que celle des rentiers d'un âge inférieur; et celles qui ont été créées sur la tête des septuagénaires, seront pareillement portées à un pour cent de plus : en sorte que le *maximum* des premières sera fixé, en vendémiaire an III, à quatre pour cent; celui des secondes à quatre et demi pour cent; et que leur *minimum*, en brumaire et frimaire an IV, sera, pour les premières, d'un et demi pour cent; et pour les secondes, de deux pour cent.

I X.

A l'égard des rentes créées dans le même intervalle du premier de l'an

III à la loi du 12 frimaire an IV, sur deux ou plusieurs têtes de tout âge, elles restent soumises à une diminution d'un pour cent dans chaque classe du tarif; et néanmoins leur *minimum* dans les dernières classes, ne pourra être porté au-dessous de demi pour cent.

Sont exceptés de la disposition ci-dessus les rentes créées sur deux têtes âgées de soixante ans accomplis; et elles seront acquittées sans diminution, conformément au tarif de l'article VII.

X.

Dans aucun des cas ci-dessus, le débiteur ne pourra être obligé de payer annuellement plus du capital de la valeur des assignats, réduit d'après l'échelle de dépréciation du département où le contrat a été passé.

XI.

Les fixations et réductions faites par les articles V, VI, VII, VIII et IX, sont sans préjudice de l'exécution des conventions des parties, dans le cas où les rentes viagères auraient été créées à des taux inférieurs.

XII.

En ce qui concerne les rentes viagères créées depuis la publication de la loi du 12 frimaire an IV jusqu'à celle du 15 germinal suivant, le capital fourni en assignats sera réduit au centième de sa valeur nominale, conformément à l'article VII de la loi du 19 du susdit mois de frimaire, relative à l'emprunt forcé; et sur le capital ainsi déterminé, il sera reconstitué une nouvelle rente de quinze pour cent au profit des septuagénaires, de douze pour cent au profit des sexagénaires, et de dix pour cent au profit de tous les prêteurs d'un âge inférieur.

XIII.

Dans tous les cas ci-dessus prévus, il sera libre aux débiteurs des rentes viagères, d'en requérir la réduction aux divers taux réglés par les articles V, VI, VII, VIII, IX et XII. Ce qu'ils seront tenus de dénoncer aux créanciers, en personne ou à domicile, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente; à défaut de quoi ils seront censés avoir opté pour la continuation du paiement de la rente au taux et à la valeur nominale déterminée par la convention.

N°. 650 *bis.*

PRODUITS

DES RENTES VIAGÈRES,

Créées moyennant un capital fourni en papier-monnaie depuis le 1er. Janvier 1792 jusqu'au 15 Germinal an IV.

Le tout d'après les articles de la loi du 13 Pluviose an VI, relative aux Rentes viagères.

Suivant l'article V de ladite loi, les arrérages des rentes viageres susdites, doivent être payées depuis le 1er. Janvier 1792, jusqu'au 1er. Juillet 1793, ainsi qu'il suit:

AGE.	TAUX DE L'INTÉRÊT.	PRODUIT de 100 l. en principal.		PRODUIT de 1000 l. en principal.	
70 ans.....	10 pour cent.	10#	»f	100#	»f
60 ans.....	9 pour cent.	9	»	90	»
Au-dessous de 60 ans.....	8 pour cent.	8	»	80	»
Plusieurs têtes.....	7 pour cent.	7	»	70	»

Suivant l'article VI de ladite loi, lesdits arrérages doivent être payés, depuis le 1er. Juillet 1793 jusqu'au 22 septembre 1794, correspondant au 1er. jour de l'an III, ainsi qu'il suit:

AGE.	TAUX DE L'INTÉRÊT.	PRODUIT de 100 l. en principal.		PRODUIT de 1000 l. en principal.	
70 ans.....	7 pour cent.	7#	»f	70 l	»f
60 ans.....	6 pour cent.	6	»	60	»
Au-dessous de 60 ans.....	5 pour cent.	5	»	50	»
Plusieurs têtes.....	4 pour cent.	4	»	40	»

Suivant les articles VII, VIII et IX de ladite loi, les arrérages desdites rentes doivent être payées depuis le 1er. jour de l'an III, jusqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an IV, ainsi qu'il suit:

ÉPOQUES.	AGE.	TAUX de l'intérêt.	PLUS à ajouter.	MOINS à déduire.	TOTAL.	PRODUIT de 100# de principal.	PRODUIT de 1000# de principal.
VENDÉMIAIRE An III.	70 ans.....	3 1/2 1/2	1 p. 0/0	»	4 1/2	4# 10s	45# »s
	60 ans.....	3 1/2 1/2	1/2 p. 0/0	»	4 »	4 »	40 »
	Au-dessous.....	3 1/2 1/2	»	»	3 1/2	3 10	35 »
	Plusieurs têtes de 60 ans...	3 1/2	»	»	3 1/2	3 10	35 »
	Au-dessous.....	3 1/2	»	1 p. 0/0	2 1/2	2 10	25 »
BRUMAIRE.	70 ans.....	3 2/5 2/5	1 p. 0/0	»	4 2/5	4 8	44 »
	60 ans.....	3 2/5 2/5	1/2 p. 0/0	»	3 9/10	3 18	39 »
	Au-dessous.....	3 2/5 2/5	»	»	3 2/5	3 8	34 »
	Plusieurs têtes de 60 ans...	3 2/5	»	»	3 2/5	3 8	34 »
	Au dessous.....	3 2/5	»	1 p. 0/0	2 2/5	2 8	24 »
FRIMAIRE.	70 ans.....	3 1/5 1/5	1 p. 0/0	»	4 1/5	4 4	42 »
	60 ans.....	3 1/5 1/5	1/2 p. 0/0	»	3 7/10	3 14	37 »
	Au-dessous.....	3 1/5 1/5	»	»	3 1/5	3 4	32 »
	Plusieurs têtes de 60 ans...	3 1/5	»	»	3 1/5	3 4	32 »
	Au-dessous.....	3 1/5	»	1 p. 0/0	1 1/5	2 4	22 »
NIVOSE.	70 ans.....	3 »	1 p. 0/0	»	4 »	4 »	40 »
	60 ans.....	3 »	1/2 p. 0/0	»	3 2/1	3 10	35 »
	Au-dessous...	3 »	»	»	3 »	3 »	30 »
	Plusieurs têtes de 60 ans....	3 »	»	»	3 »	3 »	30 »
	Au-dessous.....	3 »	»	1 p. 0/0	2 »	2 »	20 »
PLUVIOSE.	70 ans.....	2 4/5 4/5	1 p. 0/0	»	3 4/5	3 16	38 »
	60 ans.....	2 4/5 4/5	1/2 p. 0/0	»	3 3/10	3 6	33 »
	Au-dessous.....	2 4/5 4/5	»	»	2 4/5	2 16	28 »
	Plusieurs têtes de 60 ans...	2 4/5	»	»	2 4/5	2 16	28 »
	Au-dessous.....	2 4/5	»	1 p. 0/0	2 4/5	1 16	18 »

ÉPOQUES.	AGE.	TAUX de l'intérêt.	PLUS à ajouter.	MOINS à déduire.	TOTAL.	PRODUIT de 100ᴴ de principal.	PRODUIT de 1000ᴴ de principal.
VENTOSE.	70 ans.....	2 3/5	1 p. 0/0/0	»	3 3/5	3ᴴ 12ᶠ	36ᴴ »ᶠ
	60 ans.....	2 3/5	1/2 p. 0/0/0	»	3 1/10	3 2	31 »
	Au-dessous....	2 3/5	»	»	2 3/5	2 12	26 »
	Plusieurs têtes de 60 ans....	2 3/5	»	»	2 3/5	2 12	26 »
	Au-dessous...	2 3/5	»	1 p. 0/0	1 5/5	1 12	16 »
GERMINAL.	70 ans.....	2 2/5	1 p. 0/0/0	»	3 2/5	3 8	34 »
	60 ans.....	2 2/5	1/2 p. 0/0/0	»	2 9/10	2 18	29 »
	Au-dessous...	2 2/5	»	»	2 2/5	2 8	24 »
	Plusieurs têtes de 60 ans....	2 2/5	»	»	2 2/5	2 8	24 »
	Au-dessous...	2 2/5	»	1 p. 0/0	1 2/5	1 8	14 »
FLORÉAL.	70 ans.....	2 1/5	1 p. 0/0/0	»	3 1/5	3 4	32 »
	60 ans.....	2 1/5	1/2 p. 0/0/0	»	2 7/10	2 14	27 »
	Au-dessous...	2 1/5	»	»	2 1/5	2 4	22 »
	Plusieurs têtes de 60 ans....	2 1/5	»	»	2 1/5	2 4	22 »
	Au-dessous...	2 1/5	»	1 p. 0/0	1 1/5	1 4	12 »
PRAIRIAL.	70 ans.....	2 »	1 p. 0/0/0	»	3 »	3 »	30 »
	60 ans.....	2 »	1/2 p. 0/0/0	»	2 1/2	2 10	25 »
	Au-dessous...	2 »	»	»	2 »	2 »	20 »
	Plusieurs têtes de 60 ans..	2 »	»	»	2 »	2 »	20 »
	Au-dessous...	2 »	»	1 p. 0/0	1 »	1 »	10 »
MESSIDOR.	70 ans.....	1 4/5	1 p. 0/0/0	»	2 4/5	2 16	28 »
	60 ans.....	1 4/5	1/2 p. 0/0/0	»	2 3/10	2 6	23 »
	Au-dessous...	1 4/5	»	»	1 4/5	1 16	18 »
	Plusieurs têtes de 60 ans....	1 4/5	»	»	1 4/5	1 16	18 »
	Au-dessous...	1 4/5	»	1 p. 0/0	» 4/5	» 16	8 »
THERMIDOR.	70 ans.....	1 3/5	1 p. 0/0/0	»	2 3/5	2 12	26 »
	60 ans.....	1 3/5	1/2 p. 0/0/0	»	2 1/10	2 2	21 »
	Au-dessous...	1 3/5	»	»	1 3/5	1 12	16 »
	Plusieurs têtes de 60 ans..	1 3/5	»	»	1 3/5	1 12	16 »
	Au-dessous...	1 3/5	»	1 p. 0/0	» 3/5	» 12	6 »

ÉPOQUES.	AGE.	TAUX de l'intérêt.	PLUS à ajouter.	MOINS à déduire.	TOTAL	PRODUIT de 100# de principal.	PRODUIT de 1000# de principal.
FRUCTIDOR et Jours complément.	70 ans.....	1 2/5	1 p. 0/0	»	2 2/5 9/10	2# 8f	24# »f
	60 ans.....	1 1/2	1/2 p. 0/0	»	1 2/5	1 18	19 »
	Au-dessous...	1	»	»	1	1 8	14 »
	Plusieurs têtes de 60 ans...	1 2/5	»	»	1 2/5 *minimum.*	1 8	14 »
	Au-dessous...	1 2/5	»	1 p. 0/0	» 1/2	» 10	5 »
VENDÉMIAIRE an III.	70 ans.....	1 1/5	1 p. 0/0	»	2 1/5	2 4	22 »
	60 ans.....	1	1/2 p. 0/0	»	1 7/10	1 14	17 »
	Au-dessous...	1	»	»	1 1/5	1 4	12 »
	Plusieurs têtes de 60 ans...	1 1/5	»	»	1 1/5 *minimum.*	1 4	12 »
	Au-dessous...	1 1/5	»	1 p. 0/0	» 1/2	» 10	5 »
BRUMAIRE ET FRIMAIRE.	70 ans.....	1 »	1 p. 0/0	»	2 »	2 »	20 »
	60 ans.....	1 »	1/2 p. 0/0	»	1 1/2	1 10	15 »
	Au-dessous...	1 »	»	»	1 »	1 »	10 »
	Plusieurs têtes de 60 ans...	1 »	»	»	1 » *minimum.*	1 »	10 »
	Au-dessous.....	1 »	»	1 p. 0/0	» 1/2	» 10	5 »

Suivant l'article XII de ladite loi, les arrérages desdites rentes doivent être payés, depuis la publication de la loi du 12 frimaire an IV jusqu'au 15 germinal suivant, ainsi qu'il suit :

AGE.	TAUX de l'intérêt.	Produit de 1000# de principal, réduit au 100e. à 10#.	Produit de 10,000l de principal réduit au 100e. à 100l.
70 ans.....	15 p. 0/0	1000 # réduit à 10# 1# 10f	10,000l réduit à 100# 15#
60 ans.....	12 p. 0/0	*idem*..... 1 4	*idem*..... 12
Au-dessous de 60 ans.	10 p. 0/0	*idem*..... 1 »	*idem*..... 10

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

XIV.

La présente résolution sera imprimée.

Signé BAILLEUL, *président;*
F. OUDOT, GOMAIRE, DELPIERRE, ABOLIN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 13 Pluviose an VI de la République française.

Signé ROUSSEAU, *président;*
DESTRICHÉ, DEYDIER, RIBET, BRIVAL, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 14 Pluviose an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé*, P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE;
et scellé du sceau de la République.

Suit le Tarif.

TARIF de la réduction graduelle et proportionnelle que doivent subir les rentes viagères constituées depuis le commencement de l'an III jusqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an IV, à raison d'un maximum *de trois et demi pour cent sur une seule tête dans le premier mois, et d'un* minimum *d'un pour cent dans les deux derniers mois.*

Lesdites rentes sont réductibles dans les proportions suivantes; savoir, dans le courant de vendémiaire an III, sur le pied du *maximum* fixé par l'article VII de la présente loi. . . . . 3 $\frac{1}{2}$ pour cent.

En brumaire suivant.	3 $\frac{4}{5}$
En frimaire.	3 $\frac{1}{5}$
En nivose.	3 »
En pluviose.	2 $\frac{4}{5}$
En ventose.	2 $\frac{3}{5}$
En germinal.	2 $\frac{2}{5}$
En floréal.	2 $\frac{1}{5}$
En prairial.	2 »
En messidor.	1 $\frac{4}{5}$
En thermidor.	1 $\frac{3}{5}$
En fructidor et dans les jours complémentaires.	1 $\frac{2}{5}$
En vendémiaire an IV.	1 $\frac{1}{5}$
En brumaire et frimaire, sur le pied du *minimum* de.	1 »

Nota. Il sera ajouté, dans chacune desdites classes, un pour cent de plus en faveur des septuagénaires, et demi pour cent de plus en faveur des sexagénaires.

Il sera au contraire déduit un pour cent sur les rentes originairement créées sur plusieurs têtes au-dessous de soixante ans, sans qu'elles puissent être réduites au-dessous du *minimum* de demi pour cent.

Signé BAILLEUL, *président;*
F. OUDOT, GOMAIRE, DELPIERRE, ABOLIN, *secrétaires.*

Le 13 Pluviose an VI de la République française.

Signé ROUSSEAU, *président;*
BRIVAL, RIBET, DESTRICHÉ, DEYDIER, *secrétaires.*

Pour expédition conforme, le président du Directoire exécutif, *Signé* P. BARRAS;
Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général, *Signé* LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.